prefatos Capfules ao nostra prefenti gratia nti pacifice faciant indilate; nonobstantibus aliis Impositionibus que in dicta Villa de Mandato & concessione Regia pro reparatione & for- quelques mots. uficatione dicte Ville levantur, & ad certa tempora funt concessa. Quod ut surmum & flabile b permaneant in futurum, Sigillum nostrum prefentibus Litteris duximus apponendum: Salvo in aliis jure dicti Domini Genitoris nostri & nostro, in omnibus quolibet alieno. Datum apud Luparam prope Parifius, Anno Domini millefimo trecentefimo quinquagefimo-nono, menfe Aprilis.

Per Dominum Regentem , presentibus Marescallis Francie Dominis de Deneham,

Boucicand , Petro de Villaribus , Baillivo Trecensi, & pluribus aliis.

(a) Mandement pour faire fabriquer de nouveaux blanes Deniers à la Couronne.

HARLES aisné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: à nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dillection. Comme nagueres pour cause des très grans & innumerables d mises qu'il Nous a convenu & convient supporter & maintenir, tant pour la tuicion & dessense dudit Royaume au bien & prouffilt de tout le Peuple d'iceluy, comme pour la redemption de mondit Seigneur, esperans icelles avoir de la revenue & emolument des Monnoyes de mondit Seigneur & nostres, par très-grant & bonne deliberacion ayons ordonné & vous mandé par noz autres. Lettres, que vous feissiez faire & ouvrer en toutes lesdites Monnoyes, blanes Deniers à la Couronne, autelz & femblables comme ceulx que l'en fix, p. 340. le faitoit paravant: Lesquelz seroient à trois deniers de loy Argent-le-Roy, & de douze 28. d'Avril folz fix deniers de poix au marc de Paris: Et Nous avons entendu & fommes plai- 1359. nement informez que pour icelle Ordonnance n'a esté apporté en nostre Monnoye de Paris, que trop petite matiere de Billon, par quoy icelle a esté & est du tout en chomaige; laquelle chose est f ou très-grant dommaige & prejudice de tout ledit Royaume, de mondit Seigneur & de Nous, & pourroit encores plus estre, se sur ce n'essoit briefvement pourveu de remede. Pour ce est-il que Nous par très-grant & bonne deliberacion, eue confideracion aux choses dessudites, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons que l'en face faire & ouvrer en icelle nostredite Monnoye de Paris, & ès autres Monnoyes là où bon & prouffitable femblera estre fait à nostre amé & seal Conseiller de mondit Seigneur & le nostre, Jehan 5 Poillevilain, iceulx blancs Denicrs à la Couronne à deux deniers douze grains de loy Argent-le-Roy, & de h douze solz six deniers de poix, autelz & sem-sus, p. 335. blables en saçon comme ceulx de present, en donnant aux Changeurs & Marchans de chaseun mare d'Argent tant blane comme noir, neuf livres tournois, si comme cet au mare. Nous faisons donner à present. Si vous mandons & estroistement enjoignons & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veues, en icelle Monnoye de Paris & ès autres la où hon semblera audit Jehan, vous faicles faire & ouvrer iceulx blancs Deniers à deux deniers douze grains de loy, & de douze folz fix deniers de poix comme dit est, en donnant à iceulx Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent, le pris de neuf livres tournois desfutdiz; & aux Ouvriers & Monnoyers telle creue d'Ouvraige & Monnoyaige, tant de l'Ouvraige du pié de Monnoye soixantiesme, comme de ce present Ouvraige, comme bon vous semblera: Et se il

a II manque là

b permaneat.

CHARLES REGENT, Jean I." &feion d'autres, Jean II, au Louvre-lès-Paris, le 6. de May 1359. d depenfere

g Vey. cy-def-

NOTES

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris , fol. 30. verfo. Avant ce Mandemant, il y a:

Le 64 jeur de May 1359, fut apporté en la Chambre des Monneyes, ung Mandement de Monsieur le Regent, duquel la teneur est Ordonnances des Rois de France

a acquis:

convient mectre Cuivre en euvre à faire icelluy Ouvraige, Nous vous mandons qu'il foit * quis & achepté à noz despens, & alloue ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, fans aucun contredict. De tout ce faire à vous & à chacun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donné au Louvre-lèz-Paris, le fixieme jour de May, l'Au mil trois cens cinquanteneuf. Par Monsieur le Regent. J. DONHEIN.

CHARLES Jean Ler & feion d'autres, Jean II. au Louvre lès Paris, lc 25. de May

1359. b Nous nous reffourenous (bion.

c Vey. cy-deffus, p. 243, le Mandement du 22. d'Aouft 1358.

e depenfes.

1 ph, ne ne. g trouver de l'Argent.

h offoiblies.

REGENT, (a) Mandement pour faire fabriquer de nouveaux blancs Deniers à la Couronne, & pour augmenter le prix de l'Argent.

HARLES aisné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois : A nos amez & feaulx les Generaulx-Maillus des Monnoyes de Monseigneur & nostres estans à present à Paris, Salut & dillection. Nous sommes bien b recordans que depuis le mois de Septembre dernier passé s'ou environ, que Nous pour le bien & proussilt de tout le Peuple dudit Royaume, & à la priere & requeste d'aucuns & de la greigneur partie des Gens des bonnes Villes d'icelluy, & par especial de ceulx du Pays de la Languedoth, en esperance d'avoir les plus grans & bonnes finances que l'en pourroit bonnement par Fouaiges, Imposicions, subscides ou autrement, pour cause des très grans & innumerables e mises d Languedoc, qu'il Nous a convenu & convient supporter & maintenir, tant pour cause des Guerres, comme pour la tuicion & dessence dudit Royaume, & la redemption de mondit Seigneur, ordonnafines à faire certaine Monnoye blanche & noire, en ouvrant sur le pié de Monnoye trente-deuxicsme, & en donnant cours au Denier d'Or sin à l'Aignel, pour trente folz tournois; au Royal d'Or fin, pour vingt-cinq folz tournois; & au Denier d'Or à l'Escu du coing de mondit Seigneur, pour vingt solz tournois, desirans de tout nostre cueur pour le bien & prouffilt de tout ledit Peuple, icelle Ordonnance longuement maintenir en icelluy estat : Pour ce que d'icelles Finances par les voyes defluídites ne autrement, ne avons i peu ne povons a finer, se n'a esté & est par la revenue du proussilt & emolument des Monnoyes de mondit Seigneur & nostres; parquoy il a convenu par l'Ordonnance de Nous & de nostre Conseil, le fait & gouvernement desdites Monnoyes si mener & meetre en tel eslat, qu'elles sont tellement à affleboyées que ledit Peuple les a en indignacion & moult contre-cueur: Et pour cause de ce, ont esté & sont prins & mis tous Florins pour fi grant pris comme il plaist à ung-chacun; desquelles choses il Nous a despleu & desplaist tant comme plus peult. Pour ce est-il que Nous qui bonnement à present sans le trop grant grief & dommaige dudit Peuple, ne pourrions ceste presente Monnoye que Nous faifons faire à present, ramener à faire forte Monnoye, & ne vouldrions pour le bien & prouffilt d'iceluy, par très-grant & bonne deliberacion du Conseil de mondit Seigneur & nostre, eue consideracion aux choses desfusidites, & affin que Nous puissons avoir aucunes Finances suns les prandre ou avoir dudit Peuple: Et auffi que les Changeurs & Marchans puissent ou doyent (b) porter leur comptant plus aiféement, avons voulu & ordonné, & par ces prefentes voulons & ordonnons & vous mandons, commectons & estroictement enjoignons, confians à plain de voz fens, loyaultez & bonnes dilligences, que tantoll & fans delay ces Lectres veues, vous fassiez faire & ouvrer en la Monnoye de mondit

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 32. reclo. Avant ce Mandement, il y a:

Le 25: jeur de May 59. fut apporté en

la Chambre des Monneyes, ung Mandement de Monssieur le Regent, dont la teneur s'ensuit.

Monnoye 72! (b) Porter leur comptant. | Porter aux Monnoyes leur Argent non monnoye, & leur Billon.

Seigneur